



Mairie
64, impasse de la mairie
74350 Villy-le-Pelloux

Tel : 04.50.46.86.42
Fax : 04.50.46.86.46

Villy-le-Pelloux

Envoyé en préfecture le 04/08/2026

Reçu en préfecture le 04/08/2026

Publié le

ID : 074-217403070-20260728-A2026_78-AI

S²LOW

ARRÊTÉ (2026-78) PORTANT DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Le Maire de Villy-le-Pelloux,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la circulaire du 26/10/2001 du Secrétariat d'Etat à la défense, chargé des Anciens Combattants, créant la fonction de correspondant défense,
VU l'instruction e du 08/01/2009 du Ministre de la Défense et du Secrétariat d'Etat chargé des Anciens Combattants,
VU la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20/03/2026, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,
CONSIDERANT la nécessité de désigner un correspondant Défense à la suite de l'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul VERNEY, 3^{ème} Adjoint à Madame le Maire, délégué aux bâtiments communaux est désigné correspondant défense pour la Commune de Villy le Pelloux.

Article 2 : Le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région. Il remplit une mission de sensibilisation des concitoyens, en développant le lien armée-nation et l'esprit de défense, en associant tous les citoyens aux questions de défense. Il s'exprime sur l'actualité Défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance de la solidarité.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressé.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le lieutenant-colonel, délégué militaire départemental

Fait à Villy-le-Pelloux,
Le Maire,
Charlotte Boettner

Affiché/Publié le : 04/08/26
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : sa publication/notification, réception par le représentant de l'état.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



Envoyé en préfecture le 04/08/2026

Reçu en préfecture le 04/08/2026

Publié le

ID : 074-217403070-20260728-A2026_78-AI

